

## Arrêt

n° 176 231 du 13 octobre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 1989. Il soutient avoir introduit une demande d'asile auprès des autorités belges dans le courant de l'année 1992 sans que le dossier administratif ne contienne de trace d'une telle demande.

Par un courrier du 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a accueilli cette demande et le requérant a été autorisé au séjour jusqu'au 15 janvier 2014. Le 14 janvier 2014, la ville de Charleroi a transmis à la partie défenderesse la demande de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant.

Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui ont été notifiées au requérant le 17 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour :

« 2- Motifs de faits :

L'intéressé a été autorisé au séjour sur base humanitaire en date du 11/01/2013 et mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 16/04/2013 jusqu'au 15/01/2014.

Le séjour de l'intéressé est subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B valable renouvelé en séjour régulier, assorti de preuves de travail effectif durant l'année écoulée (fiches de paie couvrant l'année écoulée, attestation patronale, contrat de travail) en cas de changement d'employeur, d'une attestation de non émargement au CPAS et de la preuve d'une conduite irréprochable.

A l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour, l'intéressé produit une attestation de la mutuelle certifiant que le droit aux soins de santé est accordé jusqu'au 31/12/2014 et un rapport médical du 07/01/2014 émanant d'un neurochirurgien.

Ces éléments ne permettant pas, à eux seuls la prolongation de séjour, nous avons adressé une 'demande de documents' à la commune de Charleroi en date du 01/08/2014, invitant le requérant à nous produire une attestation médicale précisant que l'incapacité de travail est reconnue, mentionnant la date du début et la fin de celle-ci et une attestation de non émargement au CPAS. Nous avons reçu en retour une attestation de la mutuelle datée du 14/07/2014 stipulant que l'incapacité de travail a débuté le 31/07/2013, que l'intéressé est reconnu invalide depuis le 31/07/2014 et qu'il perçoit une allocation journalière de 31,44 euros en qualité de titulaire travailleur non régulier sans charge de famille ; nous avons reçu également une attestation de non émargement au CPAS ainsi que de multiples rapports médicaux.

Concernant la situation médicale invoquée par l'intéressé à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, il est à noter que notre service n'est pas compétent pour se prononcer quant à ladite situation. En effet, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une personne résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale peut introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. Aussi, les éléments médicaux invoqués par l'intéressée dans le cadre de sa demande renouvellement (sic) de son autorisation de séjour temporaire sont irrelevant (sic).

Il ne produit aucun permis de travail B valable ni de preuve d'un travail effectif.

En conclusion, les conditions mises à son séjour ne sont pas remplies, sa demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire est rejetée.

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-annexé qui lui sera notifié conjointement.

Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités, dans un cas des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Motifs des faits :

Voir motifs du rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour en annexe. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles, 9, 9bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêt (sic) royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir qu' « en ce que, la partie adverse, au terme de la décision querellée considère que les éléments médicaux invoqués par le requérant ne sont pas relevant et qu'en conséquence, le fait qu'il ne soit produit aucun permis de travail B valable, ni aucune preuve d'un travail effectif, permet de rejeter la demande de renouvellement de séjour du requérant, les conditions du maintien de son séjour n'étant plus remplies ; alors que, à la lecture du dossier administratif, il convient d'observer qu'antérieurement à la prise de l'acte attaqué, la commune de Charleroi, dans le cadre de la demande de prolongation de la carte de séjour du requérant, a fait parvenir à la partie adverse de nombreux certificats médicaux (voyez supra pt 1) ; Qu'aussi, il convient de rappeler que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le premier acte attaqué est pris, dispose que 'pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué', ce qui laisse à la partie adverse un large pouvoir d'appréciation discrétionnaire ».

Elle fait part de considération théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique « Qu'en l'espèce, la partie adverse fonde sa décision sur les motifs suivants : '(...) les éléments médicaux invoqués par l'intéressée dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire sont irrelevants. Il ne produit aucun permis de travail B valable ni de preuve d'un travail effectif. En conclusion, les conditions de mises à son séjour ne sont pas remplies, sa demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire est rejetée (sic)' ; Que cette motivation de la décision litigieuse est inadéquate dans la mesure où elle ne fait même pas référence à l'incapacité de travail qu'a subi le requérant et dont la partie adverse avait bien connaissance, avant de prendre la décision querellée ; Que force est de constater que la partie adverse avait pleinement connaissance de l'incapacité de travail du requérant subie le 31/07/2013 ; Que la partie adverse avait une connaissance effective et suffisante de la situation médicale du requérant et sur cette base, se borne à considérer que les éléments médicaux ne sont pas relevant, invitant le requérant à former une demande de séjour pour raisons médicales, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la Loi, lesquels imposent à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, se contenter de motiver l'acte attaqué sur la seule base que le requérant 'ne produit aucun permis de travail B valable ni de preuve d'un travail effectif. En conclusion, les conditions de mises à son séjour ne sont pas remplies, sa demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire est rejetée (...)'. En effet, si les éléments invoqués et les documents produits par le requérant concernant son 'incapacité de travail' ne permettent pas de conclure que le séjour lui sera accordé sur la base de l'article 9 de la Loi, ils peuvent à tout le moins constituer un commencement de preuve susceptible de permettre au requérant de voir maintenir son titre de séjour ; » Elle cite à cet égard l'arrêt n° 119 672 du 27 février 2014 du Conseil de céans.

## **3. Discussion.**

3.1 Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le premier acte attaqué est pris, dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».

L'article 13 de la même loi porte que :

« § 1er Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé. »

Il ressort de ces dispositions que le Ministre ou son délégué dispose d'un certain pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen d'une demande de prorogation d'une autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, même s'il a, au préalable, lui-même posé des conditions à ladite prorogation.

S'il dispose ainsi d'un pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, le requérant a produit différents documents médicaux et provenant de sa mutuelle indiquant qu'il se trouvait en incapacité de travail. La partie défenderesse a ensuite adressé un courrier du 1<sup>er</sup> août 2014 au requérant sollicitant qu'il produise une attestation médicale démontrant son incapacité de travail ainsi qu'une attestation de non émargement au CPAS, documents que le requérant a effectivement communiqués à la partie défenderesse.

Quant à ces éléments, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer, dans la première décision attaquée, qu'

« il est à noter que notre service n'est pas compétent pour se prononcer quant à ladite situation. En effet, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une personne résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale peut introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chausseé d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. Aussi, les éléments médicaux invoqués par l'intéressée dans le cadre de sa demande renouvellement (sic) de son autorisation de séjour temporaire sont irrelevant (sic). »

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas conforme au prescrit des article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et au pouvoir d'appréciation que ces dispositions réservent à la partie défenderesse. En effet, les éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la même loi.

En effet, ces éléments, s'ils ne peuvent garantir que l'autorisation de séjour du requérant sera prolongée, au regard des conditions de renouvellement de l'autorisation de séjour établies par la partie défenderesse, pourraient, le cas échéant, mener cette dernière à prolonger l'autorisation de séjour du requérant. La situation médicale du requérant ne s'inscrit pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de la loi. Partant, plutôt que de se limiter à relever l'absence de preuve de l'exercice d'une activité lucrative et d'une autorisation de travail valable, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles les éléments produits par le requérant, relatifs à son incapacité de travail, ne pouvaient être retenus dans le cadre de sa demande de prolongation du titre de séjour.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a elle-même interrogé le requérant quant à son incapacité de travail lui demandant les preuves de celle-ci, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle elle a ensuite jugé l'incapacité de travail, dûment démontrée par le requérant,

comme non pertinente car relevant d'un séjour médical au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Il résulte des développements qui précèdent que le moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.4 Dans la mesure où il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, le Conseil estime qu'il y également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE